

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3687-2009

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

**REQUÊTE DE GAZ MÉTRO RELATIVE AUX
NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE**
[Article 32, 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro est également une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes puisqu'elle est inscrite à la bourse;

INTRODUCTION

3. Dans le cadre de ses activités, Gaz Métro prépare des états financiers qui respectent les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») en vigueur au Canada;
4. Ces états financiers sont requis par la législation applicable aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et constituent la base des données financières fournies à la Régie aux fins d'établissement des tarifs applicables à la clientèle de Gaz Métro;
5. Depuis plusieurs années, l'*International Accounting Standards Board* (« IASB ») développe des normes internationales d'information financière, également connues sous le vocable *International Financial Reporting Standards* (« IFRS »), qui visent notamment à éliminer les disparités entre les PCGR nationaux;

-
6. À ce jour, plus de 100 pays dont ceux formant la Communauté européenne ont adopté ces nouvelles normes;
 7. Au Canada, l'application des IFRS deviendra obligatoire pour toutes les sociétés ayant une obligation publique de rendre des comptes, en lieu et place des PCGR canadiens, pour les exercices financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
 8. Pour Gaz Métro, cela signifie que ses états financiers devront respecter les IFRS à compter de son exercice financier 2012 débutant le 1^{er} octobre 2011 et ce, en présentant une année comparative, soit l'exercice financier 2011 qui débute le 1^{er} octobre 2010;
 9. Le respect des IFRS implique de nombreuses modifications aux conventions comptables applicables aux états financiers de Gaz Métro;

RENCONTRES D'INFORMATION

10. Considérant ces modifications aux conventions comptables, Gaz Métro souhaiterait tenir au moins 5 séries de rencontres d'information d'une durée d'une journée ou plus, selon la complexité des sujets traités, auxquelles seraient conviés des représentants de la Régie et des intervenants;
11. Ces rencontres seraient l'occasion pour Gaz Métro d'expliquer à la Régie et aux intervenants le contenu des IFRS et de les sensibiliser aux conséquences de l'introduction de ces nouvelles conventions comptables;
12. Gaz Métro propose que ces rencontres se tiennent à compter de mars 2009 jusqu'en décembre 2009, tel qu'il appert du calendrier préliminaire ci-joint comme pièce Gaz Métro-1, document 1, qui expose également les sujets dont il sera question lors de ces rencontres;

DEMANDES DE MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES

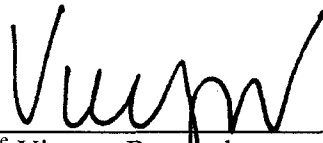
13. Par ailleurs, ces rencontres d'information seront suivies par des demandes de Gaz Métro afin que la Régie l'autorise à modifier certaines conventions comptables présentement en vigueur pour les fins de l'établissement des tarifs;
14. L'approbation de la Régie est nécessaire afin que Gaz Métro n'ait pas à tenir deux jeux d'états financiers, l'un en vertu des IFRS, le second en vertu de conventions comptables approuvées par la Régie;
15. Il n'est pas souhaitable que Gaz Métro tienne deux jeux d'états financiers puisque cela pourrait créer une distorsion importante au niveau de l'information transmise aux marchés financiers eu égard à la situation financière de l'entreprise;

-
16. Également, tenir deux jeux d'états financiers alourdirait significativement le processus comptable interne de l'entreprise et augmenterait d'autant les coûts afférents et, par conséquent, le coût de service;
 17. Cette augmentation du coût de service devrait alors être assumée par les clients de Gaz Métro par l'intermédiaire d'une hausse des tarifs;
 18. Enfin, d'ici quelques années, les PCGR canadiens applicables aux sociétés ayant une obligation publique de rendre des comptes cesseront d'exister puisqu'ils auront été remplacés par les IFRS;
 19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER la tenue de 5 séries de rencontres d'information d'une durée d'une journée ou plus, selon la complexité des sujets traités, auxquelles seraient conviés des représentants de la Régie et des intervenants;

Montréal, le 16 février 2009



M^c Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514) 598-3102

télécopieur : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier: dossiers.reglementaires@gazmetro.com